

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2022-328

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDETS 45 /

45-2022-10-26-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 5
45-2022-10-26-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 8
45-2022-10-26-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 11
45-2022-11-29-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 14
45-2022-11-29-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 17
45-2022-11-29-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 20
45-2022-12-12-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 23

DDPP 45 / SEI

45-2022-11-25-00006 - Arrêté préfectoral InstiTuant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur la commune de SERMAISES, aux abords de l'installation de fabrication d'adjuvants pour matériaux de construction, soumise à autorisation, sise 7 rue de l'Europe et exploitée par la société CHRYSO SAS (5 pages)	Page 26
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2022-12-15-00001 - Arrêté préfectoral fixant les mesures relatives aux activités cynégétiques suite à une déclaration d'un foyer d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène dans trois élevages de volailles domestiques du Loiret (6 pages)	Page 32
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects du Centre

Val-de-Loire /

45-2022-12-05-00002 - 2022-12-02-Dcision FD Ouzouer sur Loire.odt (1 page)	Page 39
45-2022-12-05-00001 - Fermeture définitive d'un débit de tabac à Ouzouer-sur-Loire (1 page)	Page 41

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

45-2022-12-12-00002 - arrêté portant classement en catégorie 2 de l'Office du Tourisme Terres du val de Loire RAA (2 pages)	Page 43
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BPDC

45-2022-12-08-00002 - Arrêté préfectoral réglementant le brûlage à l'air libre, les feux de plein air et certaines activités à risque, aux fins de prévention de la pollution atmosphérique et des incendies dans le département du Loiret (17 pages)	Page 46
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2022-11-30-00006 - Arrêté portant amende administrative à l'encontre de la société ADA (2 pages)	Page 64
45-2022-11-28-00002 - Arrêté portant amende administrative à l'encontre de la société BLOT (2 pages)	Page 67
45-2022-12-06-00007 - Arrêté portant amende administrative à l'encontre de la société COLAS (2 pages)	Page 70
45-2022-11-30-00010 - Arrêté portant amende administrative à l'encontre de la société EIFFAGE (2 pages)	Page 73
45-2022-12-06-00008 - Arrêté portant amende administrative à l'encontre de la société EIFFAGE (2 pages)	Page 76
45-2022-12-07-00003 - Arrêté portant amende administrative à l'encontre de la société ENEDIS (2 pages)	Page 79
45-2022-11-30-00008 - Arrêté portant amende administrative à l'encontre de la société EUROVIA (2 pages)	Page 82
45-2022-11-30-00009 - Arrêté portant amende administrative à l'encontre de la société EUROVIA (2 pages)	Page 85
45-2022-11-30-00005 - Arrêté portant amende administrative à l'encontre de la société SERGENT HUGUES (2 pages)	Page 88
45-2022-12-06-00004 - Arrêté portant amende administrative à l'encontre de la société SOBECA (2 pages)	Page 91
45-2022-12-06-00005 - Arrêté portant amende administrative à l'encontre de la société SOGEA (2 pages)	Page 94
45-2022-11-28-00001 - Arrêté portant amende administrative à l'encontre de la société SWISS KRONO (2 pages)	Page 97
45-2022-11-30-00007 - Arrêté portant amende administrative à l'encontre de la société TP VAUVELLE (2 pages)	Page 100
45-2022-12-06-00006 - Arrêté portant amende administrative à l'encontre de la société SAUR (2 pages)	Page 103

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2022-12-08-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 45-2019-10-07-005 du 7 octobre 2019 portant habilitation d'un [??] du cabinet NOMINIS pour réaliser les analyses d'impact prévues à l'article L. [??] 752-6 du Code de commerce (2 pages)	Page 106
45-2022-12-06-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles dans la commune de Isdes (5 pages)	Page 109
45-2022-12-06-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles dans la commune de Saint-Jean-le-Blanc (6 pages)	Page 115
45-2022-12-01-00003 - Arrêté portant habilitation de la SARL ELLIE en tant qu'organisme indépendant pour réaliser les analyses d'impact prévues à l'article L. 752-6 du Code de commerce (2 pages)	Page 122

45-2022-12-14-00003 - AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU LOIRET DU LUNDI 5 DÉCEMBRE
2022 relatif au projet de création d'un magasin alimentaire à l'enseigne
ALDI sur la commune du MALESHERBOIS (3 pages)

Page 125

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE

45-2022-12-02-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers - Promotion 2022 (4 pages)

Page 129

DDETS 45

45-2022-10-26-00005

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899596969**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 05/10/22 par Mme. RUBIO Coralie en qualité de dirigeante, pour l'organisme Anim'ta vie dont l'établissement principal est situé 9 Rue Saint-Euspice 45750 ST PRYVE ST MESMIN et enregistré sous le N° SAP 899596969 pour les activités suivantes :

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités
Par subdélégation,
Le Chef du service Accès et Retour à l'Emploi
Signé : Éric JOURNAUD

DDETS 45

45-2022-10-26-00007

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788714947**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 10/10/22 par M. DIONISIO Peter en qualité de dirigeant pour l'organisme DIONISIO PETER dont l'établissement principal est situé 180 Impasse des vendanges 45450 Donnery et enregistré sous le N° SAP788714947 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités
Par subdélégation,
Le Chef du service Accès et Retour à l'Emploi
Signé : Éric JOURNAUD

DDETS 45

45-2022-10-26-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919604066**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 07/10/22 par Mme Ophélie UGOLIN en qualité de dirigeante pour l'organisme Les greniers de Joseph : SOS à la solidarité dont l'établissement principal est situé 91 rue du Vieux Bourg, 45700 VILLEMAMDEUR et enregistré sous le N° SAP 919604066 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode prestataire)
- Assistance administrative (mode prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités
Par subdélégation,
Le Chef du service Accès et Retour à l'Emploi
Signé : Éric JOURNAUD

DDETS 45

45-2022-11-29-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914259999**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret Orléans, le 27/10/2022 par M. Valentin PIERLOT en qualité de dirigeant, pour l'organisme Valentin PIERLOT dont l'établissement principal est situé 7 avenue des Rosiers - 45210 Bazoches-sur-le-Betz et enregistré sous le N° SAP 914259999 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le

renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités
Par subdélégation,
Le Chef du service Accès et Retour à l'Emploi
Signé : Éric JOURNAUD

DDETS 45

45-2022-11-29-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP409962115**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 03/11/2022 par M. Didier DAMEME en qualité de micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 55 rue du Moulin de Pierre - 45170 CHILLEURS-AUX-BOIS et enregistré sous le N° SAP409962115 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et

des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités
Par subdélégation,
Le Chef du service Accès et Retour à l'Emploi
Signé : Éric JOURNAUD

DDETS 45

45-2022-11-29-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP398380899**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret Orléans, le 14/10/2022 par M. Alexandre BARON en qualité de dirigeant, pour l'organisme Solution Informatique dont l'établissement principal est situé 20 rue des Réservoirs - 45320 COURTENAY et enregistré sous le N° SAP 398380899 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités
Par subdélégation,
Le Chef du service Accès et Retour à l'Emploi
Signé : Éric JOURNAUD

DDETS 45

45-2022-12-12-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920845021**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 08/11/22 par Mme Annie BEAUFUME en qualité de dirigeante, pour l'organisme Douce Suzanne dont l'établissement principal est situé 2 Chemin de l'Épinette - 45460 BRAY-SAINT-AIGNAN et enregistré sous le N° SAP 920845021 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode prestataire)
- Assistance administrative (mode prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités
Par subdélégation,
Le Chef du service Accès et Retour à l'Emploi
Signé : Éric JOURNAUD

DDPP 45

45-2022-11-25-00006

Arrêté préfectoral InstiTuant des servitudes
d'utilité publique (SUP)
sur la commune de SERMAISES, aux abords de
l'installation de fabrication d'adjuvants pour
matériaux de construction, soumise à
autorisation, sise 7 rue de l'Europe et exploitée
par la société CHRYSO SAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)
SUR LA COMMUNE DE SERMAISES, AUX ABORDS DE L'INSTALLATION DE FABRICATION
D'ADJUVANTS POUR MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, SOUMISE À AUTORISATION, SISE 7
RUE DE L'EUROPE ET EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ CHRYSO SAS

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L123 à L123-18, R123-1 à R123-27, L. 515-8 à L. 515-11, L. 515-37 et R. 515-91 à R. 515-96 ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-60, L. 151-43 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 autorisant la société CHRYSO à poursuivre et étendre les activités de son établissement implanté dans la zone industrielle, 7 rue de l'Europe à Sermaises ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2019 autorisant la société CHRYSO à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication d'adjuvants pour matériaux de construction, sise 7 rue de l'Europe à Sermaises ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** la demande présentée le 23 décembre 2021, complétée le 23 mars 2022, par la société CHRYSO SAS dont le siège social est situé 19, place de la résistance à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), afin d'obtenir l'autorisation d'aménager un nouvel atelier de production, dans un bâtiment existant, sur le territoire de la commune de SERMAISES, au 7 rue de l'Europe ;
- VU** la demande présentée le 23 décembre 2021, complétée le 23 mars 2022, par la société CHRYSO SAS dont le siège social est situé 19, place de la résistance à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du Code de l'environnement aux abords du site soumis à autorisation au titre des ICPE, exploité 7 rue de l'Europe à Sermaises et dans le cadre de l'aménagement d'un nouvel atelier, dans un bâtiment existant ;
- VU** les demandes d'avis formulées le 23 décembre 2021 auprès de la Direction Départementale des Territoires du Loiret et du Bureau de la prévention et de la protection civile, consultés en application de l'article R. 515-94 du Code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 4 avril 2022 ;
- VU** L'avis relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique de la direction départementale des territoires du Loiret du 25 janvier 2022 ;
- VU** la décision du 9 juin 2022 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 prescrivant une enquête publique pour une durée de 44 jours du 6 juillet au 18 août 2022 inclus sur le territoire de la commune de SERMAISES ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
VU les publications du 20 juin et du 12 juillet 2022 (la République du Centre) et du 22 juin et 13 juillet 2022 (l'éclaireur du Gâtinais) de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SERMAISES ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 30 septembre 2022 ;
VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que les installations de fabrication d'adjuvants pour matériaux de construction exploitées par la société CHRYSO SAS sur la commune de SERMAISES et leur projet de modification répondent à la « règle du cumul au titre du classement seuil bas » prévue à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement d'un nouvel atelier, exploité par la société CHRYSO SAS sur la commune de SERMAISES est de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients, mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et nécessite la délivrance d'une autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la société CHRYSO SAS justifie sur la base d'une étude de dangers que les barrières de sécurité associées à la nouvelle installation permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT que, malgré les mesures prévues, les installations en exploitation et le projet d'extension sont susceptibles de générer, en cas d'accident, des effets de surpression en dehors des limites de l'établissement dont l'intensité excède les seuils des dangers graves pour la vie humaine ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 515-37 du Code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

De manière à prévenir des conséquences des différents scénarios d'accident recensés dans le dossier déposé par la société CHRYSO SAS le 23 décembre 2021, complété le 23 mars 2022, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les portions de parcelles 1226 et 1227 de la section OH de la feuille cadastrale de la commune de SERMAISES. Ces portions de parcelles sont reportées sur le plan figurant en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

ARTICLE 2.1 : SERVITUDE N°1

Sur les portions de parcelles 1226 et 1227 de la section OH de la feuille cadastrale de la commune de SERMAISES, reportées sur le plan figurant en annexe I du présent arrêté, ne sont autorisés à pénétrer pour intervenir, de façon occasionnelle, sur le bâtiment concerné (dit ancienne gare) et les espaces verts :

- que les personnels de la société CHRYSO SAS, après accord du propriétaire ;
- que les personnels la société anonyme SNCF Réseau, gestionnaire des emprises de l'infrastructure ferroviaire pour le compte de l'État et ses sous-traitants ;
- que les personnels de la municipalité ou mandatés par celle-ci,

Dans ce contexte, la notion d'intervention occasionnelle signifie au plus quelques heures au cours d'une journée.

Les coûts de signalisation de ces interdictions sont à la charge de la société CHRYSO SAS, qui en contrôle la pérennité.

ARTICLE 2.2 : SERVITUDE N°2

Sur les portions de parcelles 1226 et 1227 de la section OH de la feuille cadastrale de la commune de SERMAISES, reportées sur le plan figurant en annexe I du présent arrêté :

- est interdit, toute construction nouvelle ;
- est interdit, toute activité de plein air, à l'exception de celles définies à l'article 2.1 du présent arrêté ;
- sont autorisées, les modifications ou l'extension de la construction existante, sous réserve :
 - qu'elles n'induisent pas :
 - une aggravation des conséquences des phénomènes dangereux à l'origine du périmètre de servitudes ;
 - une augmentation du nombre de personnes susceptibles d'être exposées aux phénomènes dangereux à l'origine du périmètre de servitudes ou de la durée d'exposition de ces personnes ;
 - que les dispositions constructives adoptées permettent d'assurer la protection contre les effets des phénomènes dangereux à l'origine du périmètre de servitudes.

ARTICLE 3 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article L. 515-10 du Code de l'environnement, les servitudes mentionnées au présent arrêté sont annexées par arrêté dès que possible et au plus tard dans un délai de 3 mois après notification au plan local d'urbanisme de la commune de SERMAISES dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si l'une des parcelles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...) à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire s'engage à informer les occupants, par écrit, desdites servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en l'obligeant à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

Conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes mentionnées au présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : LEVÉE DES SERVITUDES

Les servitudes mentionnées au présent arrêté ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 515-95 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire concerné, au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'ils sont connus.

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le maire de SERMAISES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val-de-Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 25 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

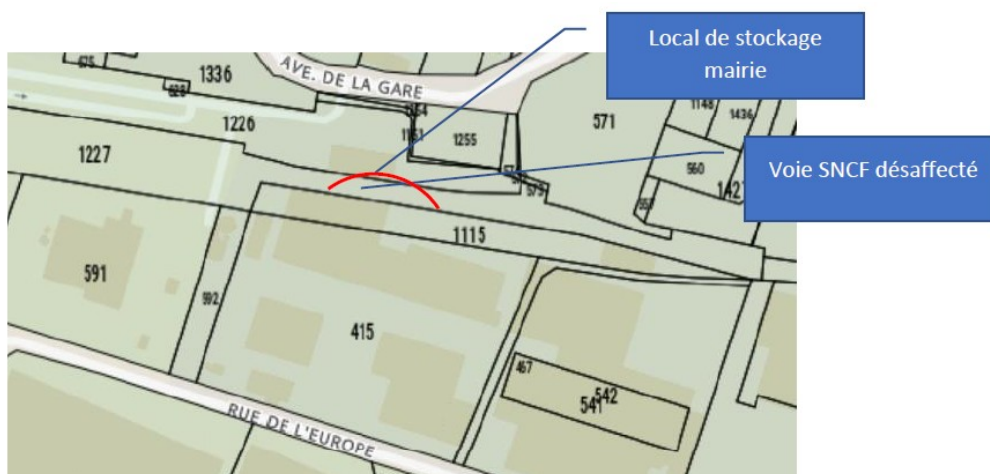
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe I : Périmètre des servitudes d'utilité publique



Source : dossier de demande de servitudes



Source : dossier de demande de servitudes

DDT 45

45-2022-12-15-00001

Arrêté préfectoral fixant les mesures relatives
aux activités cynégétiques suite à une
déclaration d'un foyer d'influenza aviaire H5N1
hautement pathogène dans trois élevages de
volailles domestiques du Loiret

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LES MESURES RELATIVES AUX ACTIVITÉS CYNÉGÉTIQUES SUITE À
UNE DÉCLARATION D'UN FOYER D'INFLUENZA AVIAIRE H5N1 HAUTEMENT
PATHOGÈNE DANS TROIS ÉLEVAGES DE VOLAILLES DOMESTIQUES DU
LOIRET**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 et L.223-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 fixant les mesures relatives aux activités cynégétiques suite à une déclaration d'un foyer d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène dans trois élevages de volailles domestiques du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPAV-2022-294 du 12 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8007 du 4 janvier 2011 relative aux mesures de biosécurité et dispositif de surveillance du virus H5N1 hautement pathogène de l'influenza aviaire des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement, notamment le paragraphe 2.8 relatif à la gestion des activités ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et sa confirmation par l'ANSES le 17 novembre 2022, dans un élevage de volailles domestiques sur la commune d'Auvilliers-en-Gâtinais, en complément des foyers identifiés dans un élevage de Noyers le 12 novembre 2022 et dans un élevage de Beauchamps-sur-Huillard le 27 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT le risque de diffusion du virus H5N1 hautement pathogène par les activités cynégétiques et notamment par la manipulation de gibier à plumes potentiellement contaminé par ce virus dans les périmètres autour du foyer ;

CONSIDÉRANT que les enquêtes épidémiologiques menées par la DDPP du Loiret concernant les voies de contamination des foyers du département par le virus H5N1 hautement pathogène n'excluent pas une contamination liée à l'avifaune sauvage ;

CONSIDÉRANT les mesures d'abattage et de désinfections préliminaires mises en œuvre dans les foyers ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables des visites sanitaires prévues par l'arrêté préfectoral n° SPAV-2022-285 du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des résultats d'analyses négatifs des analyses prévues par l'arrêté préfectoral n° SPAV-2022 – 285 du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de survenue de nouvelles suspicions d'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone réglementée définie par l'arrêté préfectoral n° SPAV-2022-285 du 24 novembre 2022 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Pour l'application du présent arrêté, la définition suivante s'applique :

« Zone de surveillance » : zone de surveillance (10 km) comprenant le territoire des communes listées par l'arrêté préfectoral n° SPAV-2022-294 du 12 décembre 2022 sus-mentionné et rappelées ci-dessous :

Communes	Code INSEE	territoire
AUVILLIERS-EN-GÂTINAIS	45017	
BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	45027	
BELLEGARDE	45031	
BOUZY-LA-FORÊT	45049	
CHAILLY-EN-GÂTINAIS	45066	
CHÂTENNOY	45084	
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	45092	
COUDROY	45107	
LA COUR-MARIGNY	45112	
FRÉVILLE-DU-GÂTINAIS	45150	
LADON	45178	
LOMBREUIL	45185	
LORCY	45186	
LORRIS	45187	
MÉZIÈRES-EN-GÂTINAIS	45205	
MONTLIARD	45215	
MOULON	45219	
MONTEREAU	45213	

LE MOULINET-SUR-SOLIN	45218	
NESPLOY	45223	
NOYERS	45230	
OUSSOY-EN-GÂTINAIS	45239	
OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE	45243	
PRESNOY	45256	
QUIERS-SUR-BÉZONDE	45259	
SAINT MAURICE SUR FRESSARD	45293	
SURY-AUX-BOIS	45316	
THIMORY	45321	
VARENNES-CHANGY	45332	
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	45334	
VILLEMOUTIERS	45339	

ARTICLE 2 : MESURES RELATIVES À LA CHASSE DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE

2.1. Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est interdite en zone de surveillance.

2.2. Gibier à plumes

La chasse du gibier à plumes est interdite en zone de surveillance, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Le gibier à plumes tué par action de chasse en zone de surveillance, et les viandes qui en sont issues, ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, y compris à titre gratuit.

2.3. Gibier à poils

La chasse du gibier à poils peut être pratiquée en zone de surveillance en respectant les mesures de biosécurité (nettoyage et désinfection des bottes, du matériel de transport et du matériel de chasse, gestion des déchets de chasse, absence de contact du chasseur avant changement complet de tenue et des chiens de chasse avec des oiseaux domestiques).

ARTICLE 3: MESURES RELATIVES AUX APPELANTS ET AUX LÂCHERS DE GIBIER À PLUMES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE

Sur les communes intégrées à la zone de surveillance :

- Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes est interdit ;
- Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;
- Le transport et l'utilisation des oiseaux de proie pour la capture de petit gibier est interdite ;
- Le transport et l'utilisation de tout autre appelant sont déconseillés.
- Le transport de gibiers à plumes, prélevés en zone indemne, est déconseillé.

Pour des mouvements depuis la zone de surveillance vers la zone indemne, des dérogations sont possibles pour les phasianidés uniquement, après prélèvements.

ARTICLE 4: LEVÉES DES MESURES

L'évolution du zonage sera concomitante à l'évolution du zonage définie dans l'arrêté préfectoral n°SPAV-2022-294 du 12 décembre 2022.

L'abrogation de cet arrêté interviendra simultanément à l'abrogation de l'arrêté SPAV-2022-294 du 12 décembre 2022.

ARTICLE 5: ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 fixant les mesures relatives aux activités cynégétiques suite à une déclaration d'un foyer d'influenza aviaire H5N1 hautement pathogène dans trois élevages de volailles domestiques du Loiret, est abrogé.

ARTICLE 6: EXÉCUTION

Le présent arrêté s'applique dès publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret, MM. le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), MM. et Mmes les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché dans les mairies concernées.

à Orléans, le 15 décembre 2022
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

- un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète**, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2022-12-05-00002

2022-12-02-Dcision FD Ouzouer sur Loire.odt

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE OUZOUEUR SUR LOIRE

Le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du Loiret a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4500440N, sis 7, place de l'Hôtel de Ville – 45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE, à la date du 5 décembre 2022, en application de l'article 37-2° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2022,

Pour le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,

Signé : Sylvie DENIS

Copie pour information : bureau d'Orléans

Direction régionale des douanes et droits indirects du Centre Val de Loire
10 boulevard de Verdun
45000 Orléans

Affaire suivie par : Régine HULEUX
Tél. : 09 70 27 65 17
Courriels : regine.huleux@douane.finances.gouv.fr
pae-orleans@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre Val-de-Loire

45-2022-12-05-00001

Fermeture définitive d'un débit de tabac à
Ouzouer-sur-Loire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Orléans, le 5 décembre 2022

Monsieur le Directeur Interrégional des
Douanes et Droits Indirects de Dijon

à

Madame Sandra DINIZ
Présidente
Chambre syndicale des débiteurs de tabacs
du Loiret
1, rue Fernand Léger
45400 Fleury-les-Aubrais

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac.
Réf. : Décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié par décret du 7 juillet 2016.

Madame la Présidente,

L'article 37 du décret visé en référence prévoit que « les organisations représentant dans le département concerné la profession des débiteurs de tabac sont informées de la fermeture définitive des débits de tabac », décidée par le directeur interrégional des douanes et droits indirects.

Par conséquent, je vous informe que j'ai fait procéder à la fermeture définitive du débit de tabac d'Ouzouer-sur-Loire, en date du 5 décembre 2022, conformément à l'article 37-2° du décret précité : décès du gérant en l'absence d'héritiers

Le débit de tabac concerné par cette fermeture définitive est le débit n° 4500440N, sis 7 place de l'Hôtel de Ville – 45570 OUZOUEUR SUR LOIRE.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
l'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val de Loire,**

Sylvie DENIS

Direction régionale des douanes et droits indirects du Centre Val de Loire
10 boulevard de Verdun
45000 Orléans

Affaire suivie par : Régine HULEUX
Tél. : 09 70 27 65 17
Courriels : regine.huleux@douane.finances.gouv.fr
pae-orleans@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-12-12-00002

arrêté portant classement en catégorie 2 de
l'Office du Tourisme Terres du val de Loire RAA

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**PORTANT CLASSEMENT EN DEUXIÈME CATÉGORIE DE L'OFFICE DU TOURISME
DES TERRES DU VAL DE LOIRE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du Tourisme notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la délibération du conseil communautaire des Terres du val de Loire du 29 septembre 2022 sollicitant un classement dans la catégorie 2 de l'office du Tourisme des Terres du Val de Loire ;

VU la demande de classement reçue en préfecture le 21 novembre 2022 ;

Considérant que les normes de classement en catégorie 2 sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE :

Article 1 :

L'office de tourisme « Terres du val de Loire », situé 3 place du docteur Hyvernaud à Beaugency (45190), est classé en catégorie 2 pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la présidente de la communauté de communes des Terres du Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général, sous Préfet d'Orléans

signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-12-08-00002

Arrêté préfectoral réglementant le brûlage à l'air libre, les feux de plein air et certaines activités à risque, aux fins de prévention de la pollution atmosphérique et des incendies dans le département du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant le brûlage à l'air libre, les feux de plein air et certaines activités à risque, aux fins de prévention de la pollution atmosphérique et des incendies dans le département du Loiret

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2215-1, L. 2224-13 et 14 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V – titre IV relatif aux déchets, ;

VU le code de la santé publique, et notamment son livre III – titre 1^{er} relatif aux dispositions générales en matière de protection de la santé de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son livre 1^{er} – titre I et II ;
VU le code forestier, et notamment son livre 1^{er} – titre III ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-3 et suivants et D. 615-47 ;

VU le code civil, et notamment ses articles 1242, 1733 et 1734 ;

VU le code pénal, et notamment les articles 223-1 et 223-7, 322-5 à 11, R. 610-5, R.631-1, R.632-1 et R.635-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, modifié, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 31 juillet 2000, modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018, modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique du 30 mars 2022 relatif aux critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides mis sur le marché et destinés au chauffage, afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les feux de plein air dans le département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique pour le département du Loiret ;

VU le règlement sanitaire départemental du Loiret approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 1980, et notamment son article 84 ;

VU la circulaire NOR DEVR1115467C interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU la circulaire interministérielle du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU le plan régional de gestion et de prévention des déchets, approuvé par délibération du 17 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'ARS ;

VU l'avis de la DDT ;

VU l'avis de l'ONF ;

VU l'avis du SDIS ;

VU l'avis de la DREAL ;

VU l'avis du CRPF ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture du Loiret ;

VU l'avis de la Métropole d'Orléans ;

VU l'avis du conseil départemental du Loiret ;

VU l'avis réputé favorable de l'ADEME ;

VU l'avis réputé favorable de la DDPP ;

VU l'avis réputé favorable de la DRAAF ;

VU l'avis réputé favorable de l'ASP ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'OFB ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional du Centre-Val de Loire ;

VU l'avis réputé favorable de l'association des maires du Loiret ;

VU l'avis réputé favorable de l'association des maires ruraux du Loiret ;

VU la participation du public effectuée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 27 septembre au 17 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité environnementale au regard des substances toxiques rejetées dans l'atmosphère lors de combustions incomplètes;

CONSIDÉRANT que l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité de santé publique en raison de l'impact sanitaire des polluants émis par les opérations de brûlage de déchets verts, dont les particules, qui véhiculent des composés toxiques et cancérigènes ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue également une mesure efficace de prévention des incendies ;

CONSIDÉRANT le taux de couverture de déchetteries et végéteries accessibles dans le département du Loiret et qu'il convient de réaffirmer le principe d'interdiction de brûlage des déchets végétaux des particuliers en vertu du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT que les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation (broyage sur place, apport en déchetterie, ou valorisation directe) et que ces déchets ne doivent pas être brûlés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de département d'édicter toutes mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage de rémanents végétaux issus de la sylviculture et de l'agriculture ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient également au préfet de département d'édicter toutes mesures de nature à concilier les enjeux précités (incendies et qualité de l'air) et à lutter contre les espèces végétales invasives et les organismes nuisibles des végétaux ;

CONSIDÉRANT que la valorisation des résidus végétaux issus de l'agriculture doit impérativement être privilégiée ;

CONSIDÉRANT que dans le département du Loiret, 80 % des feux de forêts ont pour origine l'activité agricole et que les zones à risque d'incendie de forêts sont constituées des zones situées à moins de 200 mètres des lisières, bois, forêts, ripisylves, boisement et reboisement ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Champs d'application

Le présent arrêté vise à réglementer l'ensemble des activités de brûlage à l'air libre et les activités susceptibles de provoquer des incendies en période à risque : brûlage de déchets verts, brûlage agricole et brûlage forestier ou en milieu naturel et autres feux de plein air dans le Loiret, à l'exception des feux d'artifices, feux festifs (feux de la Saint-Jean...) et des spectacles pyrotechniques.

En application du L.131-3 du code forestier, le présent arrêté ne s'applique pas au commandant des opérations de secours qui autorise à recourir à des feux tactiques pour les nécessités de lutte contre les incendies.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du Loiret.

PARTIE I : DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE DE DÉCHETS VÉGÉTAUX

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2: Dispositions applicables à l'ensemble des brûlages visés dans la présente partie.

Le brûlage à l'air libre de déchets végétaux, y compris au moyen d'équipements ou de matériels d'extérieur est interdit toute l'année.

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de déchets végétaux infectés (titre VI de la présente partie), ces brûlages peuvent toutefois être autorisés par le préfet de département dans les conditions prévues par la présente partie.

1 – Conditions techniques :

- les déchets et résidus verts devront être secs ;

- il est formellement interdit de brûler d'autres déchets, tels que notamment les plastiques, les caoutchoucs, les bois traités, les contenants de produits phytosanitaires ;
- la personne responsable de l'opération doit disposer en permanence de moyens d'extinction suffisants et adaptés et informer le service d'incendie et de secours 24 h avant l'opération. Les sites de brûlage doivent être accessibles en tout temps aux véhicules de défense contre l'incendie ;
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit ;

2 – Conditions temporelles :

- Aucune activité de brûlage à l'air libre de déchets végétaux ne peut avoir lieu dans les cas suivants :

- En cas d'épisode de pollution atmosphérique aux particules (PM10), à l'ozone (O3), au dioxyde d'azote (NO2) ou au dioxyde de soufre (SO2) et conformément à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 susvisé relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique, dès lors que la procédure « d'alerte » est déclenchée par le préfet de département en application de l'article R. 221-1 du code de l'environnement ;
- dès lors que la vitesse moyenne du vent est supérieure à 30 km/h au regard des prévisions météorologiques de Météo-France : (<http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/loiret/45>) ;
- dès lors que l'indice opérationnel « feux de forêts et d'espaces naturels » atteint un niveau fort (rouge) ou extrême (noir). Le responsable de l'opération pourra obtenir cette information lorsqu'il avisera le service d'incendie et de secours 24 h avant le brûlage (CTA-CODIS : 18) ;

- Les opérations de brûlage autorisées sont exclusivement pratiquées :

- de 11 h à 15 h 30 durant les mois de décembre, janvier et février ;
- de 10 h à 16 h 30 les autres mois.

3 – Conditions géographiques :

Les opérations de brûlage à l'air libre des déchets visés aux titres II, III et IV pourront avoir lieu :

- en dehors de toute agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route à plus de 150 mètres des habitations, de bâtiments et d'infrastructures ;
- à plus de 200 mètres des axes principaux de circulation (autoroutes, routes nationales et départementales, voies ferrées, aéroports, terrains militaires, etc.) ;
- à plus de 100 mètres des routes secondaires revêtues ;

- à plus de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements ; notamment pour les brûlages d'origine agricole et forestière.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VÉGÉTAUX DES PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS EN CHARGE DES ESPACES VERTS

ARTICLE 3 : Définition

Sont concernés les déchets non dangereux, biodégradables et non alimentaires issus des activités de jardinage, de renouvellement ou d'entretien des espaces verts publics ou privés : tonte de pelouses, feuilles mortes, taille de haies, de massifs et d'arbustes, d'élagages et d'opérations de débroussaillages émanant de particuliers.

ARTICLE 4 : Modalités de gestion des déchets végétaux des particuliers

1 – Interdiction :

Le brûlage à l'air libre des déchets visés à l'article 3 **est interdit**, y compris en incinérateur de jardin.

2 – Régime dérogatoire :

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 2 et 5, les dérogations ne peuvent être accordées qu'à la condition qu'il n'existe aucune solution alternative efficace de valorisation ou d'élimination dans les communes rurales ou péri-urbaines qui ne soient pas couvertes par un plan de protection de l'atmosphère (PPA).

La durée de validité des dérogations ne peut excéder un an et est renouvelable sur demande.

ARTICLE 5 : Procédures administratives

Toute demande de dérogation (cf. annexe 1) est adressée par le producteur ou le détenteur des déchets et résidus verts au préfet de département dans lequel il souhaite effectuer le brûlage à l'air libre ou au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.

Elle ne pourra porter que sur un territoire (commune ou groupement de communes) non pourvu d'un système de collecte et/ou de déchetterie.

La demande devra être déposée au moins 15 jours ouvrés avant la date du brûlage et mentionner :

- l'identité et l'adresse du demandeur, notamment son numéro SIREN pour les personnes morales ;
- la commune ;

- la zone concernée par l'arrachage ou l'abattage ainsi que le lieu du brûlage ;
- le motif de la dérogation demandée ;
- justifier la nécessité du brûlage par rapport à d'autres moyens d'élimination ou de valorisation ;
- la nature et le volume des déchets et résidus verts concernés ;
- la période de réalisation de l'opération ;
- la distance de la déchetterie ou de la végéterie la plus proche par rapport au lieu de brûlage ;
- la distance des premières habitations les plus proches par rapport au lieu de brûlage ;
- les conditions de sécurité environnementale et sanitaire encadrant l'ensemble de l'opération depuis l'arrachage ou l'abattage jusqu'au traitement des végétaux.

Toute demande devra être accompagnée d'un plan de situation (à l'échelle 1/25 000^e) et d'un plan cadastral, sur lesquels seront précisément matérialisés le lieu de brûlage et sa distance par rapport à la première habitation.

Sous réserve de complétude de la demande et du respect des conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté, les dérogations pourront être accordées par le préfet de département, après avis de la DD-ARS.

La demande de dérogation devra être adressée à :

Préfecture du Loiret
 Direction des sécurités
 Bureau de la protection et de la défense civiles
 181 rue de Bourgogne
 45042 Orléans Cedex 1
 ou par courriel : pref-defense-protection-civile@loiret.gouv.fr

Une fois la dérogation accordée, le particulier ou l'entreprise devra procéder :

- 72 heures précédant l'opération, à la déclaration de brûlage auprès du maire. Une copie sera adressée sans délai au préfet de département.
- 2 heures avant le début du brûlage, à l'information du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS : 18).

Si les circonstances l'exigent, le maire ou le représentant de l'État, peut au titre de ses pouvoirs de police interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter le brûlage desdits déchets visés à l'article 3.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS AGRICOLES

ARTICLE 6 : Définition

Sont considérés comme déchets agricoles, **les résidus** : parties aériennes des végétaux non récoltées (cultures de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin, de chanvre) et **les rémanents** : branches issues de l'activité d'élagage réalisée au sein d'une exploitation agricole sur les haies, arbres fruitiers, vignes et autres végétaux.

Les arbres issus de cultures permanentes ne répondent pas à la définition des rémanents.

ARTICLE 7 : Modalités de gestion des déchets agricoles

Le brûlage des rémanents est autorisé dans le respect des conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Toutefois, la valorisation de cette biomasse, notamment par le broyage, le compostage ou la méthanisation doit être encouragée pour permettre son recyclage.

1 – Interdiction :

Le brûlage des résidus agricoles est strictement interdit.

2 – Régime dérogatoire :

Le préfet de département peut à titre exceptionnel par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder au brûlage de résidus de cultures uniquement pour des raisons phytosanitaires.

ARTICLE 8 : Procédures administratives

Les demandes de dérogation pour le brûlage des résidus agricoles pour raisons sanitaires devront être adressées, par l'agriculteur à :

Préfecture du Loiret
Direction des sécurités
Bureau de la protection et de la défense civiles
181 rue de Bourgogne
45042 Orléans Cedex 1

ou par courriel : pref-defense-protection-civile@loiret.gouv.fr

La demande de dérogation pour le brûlage de résidus agricoles (cf. annexe 1) devra être déposée au moins 15 jours ouvrés avant la date du brûlage. La demande devra explicitement mentionner :

- l'identité et l'adresse du demandeur, notamment son numéro SIRET pour les personnes morales ;
- la commune des parcelles concernées;
- les numéros d'îlots et de parcelles ;

- le motif de la dérogation demandée (uniquement pour raisons phytosanitaires) ;
- la nature et le volume des résidus concernés ;
- la période de réalisation de l'opération ;
- la distance des premières habitations les plus proches par rapport au lieu de brûlage.

Une fois la dérogation accordée, l'agriculteur devra procéder :

- 72 heures précédant l'opération à la déclaration de brûlage auprès du maire. Une copie sera adressée sans délai au préfet de département.
- 2 heures avant le début du brûlage à l'information du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS : 18).

Si les circonstances l'exigent, le maire ou le représentant de l'État, peut au titre de ses pouvoirs de police interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter le brûlage de chaumes, pailles et autres déchets végétaux de récolte.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS LIGNEUX ET SEMI-LIGNEUX EN ESPACE NATUREL

ARTICLE 9 : Définition

Sont ainsi désignés par déchets ligneux ou semi-ligneux l'ensemble des rémanents forestiers, les rémanents de tailles de haies bocagères, les ronces, les rémanents de taille de vigne.

ARTICLE 10 : Modalités de gestion des déchets ligneux et semi-ligneux

Le brûlage de déchets et résidus ligneux et semi-ligneux est autorisé dans les conditions prévues aux articles 2 et 11 du présent arrêté. Toutefois, la valorisation de cette biomasse, notamment, par le broyage, le compostage ou la méthanisation est encouragée pour permettre son recyclage.

ARTICLE 11 : Procédures administratives

Le forestier devra procéder :

- 72 heures précédant l'opération à la déclaration de brûlage auprès du maire. Une copie sera adressée sans délai au préfet de département.
- 2 heures avant le début du brûlage à l'information du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS : 18).

Si les circonstances l'exigent, le maire ou le représentant de l'État, peut au titre de ses pouvoirs de police interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter le brûlage desdits déchets visés à l'article 9.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX VÉGÉTAUX PARASITÉS PAR DES ORGANISMES NUISIBLES ET AUX ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

ARTICLE 12 : Définitions

- Les végétaux parasités par des organismes nuisibles sont ceux énumérés à l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime.
- Les espèces exotiques envahissantes sont définies par l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

ARTICLE 13 : Modalités de gestion

Le brûlage des végétaux contaminés par des organismes nuisibles et des espèces exotiques envahissantes doit faire l'objet d'une demande de dérogation préalable auprès de la Préfecture du Loiret.

En aucun cas, il ne sera autorisé de brûler des végétaux non parasités, notamment, sous prétexte de leur mélange avec des végétaux contaminés.

En tout état de cause, le brûlage de tels déchets devra satisfaire aux conditions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Procédures administratives

La demande de dérogation pour le brûlage devra être adressée au moins 15 jours ouvrés avant la date du brûlage à :

Préfecture du Loiret
Direction des sécurités
Bureau de la protection et de la défense civiles
181 rue de Bourgogne
45042 Orléans Cedex 1

ou par courriel : pref-defense-protection-civile@loiret.gouv.fr

La demande devra explicitement mentionner :

- l'identité et l'adresse du demandeur, notamment son numéro SIREN pour les personnes morales ;
- la commune ;
- la zone concernée par l'arrachage ou l'abattage ainsi que le lieu du brûlage ;
- le motif de la dérogation demandée (nature du parasite ou de l'organisme nuisible) ;
- justifier la nécessité du brûlage par rapport à d'autres moyens d'élimination ou de valorisation ;
- la nature et le volume des déchets concernés ;
- la période de réalisation de l'opération ;
- la distance des premières habitations les plus proches par rapport au lieu de brûlage ;
- les conditions de sécurité environnementale et sanitaire encadrant l'ensemble de l'opération depuis l'arrachage ou l'abattage jusqu'au traitement des végétaux

Une fois la dérogation accordée, l'agriculteur devra procéder :

- 72 heures précédant l'opération à la déclaration de brûlage auprès du maire. Une copie sera adressée sans délai au préfet de département.
- 2 heures avant le début du brûlage à l'information du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS : 18)

Les déchets végétaux parasités devront être soit traités sur place, soit conditionnés dans des conteneurs étanches avant d'être évacués vers des centres de traitement dédiés.

Si les circonstances l'exigent, le maire ou le représentant de l'État, peut au titre de ses pouvoirs de police interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter le brûlage desdits déchets visés à l'article 12.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉCHETS VÉGÉTAUX INFECTÉS

ARTICLE 15 : Définition

Sont ainsi désignés par déchets végétaux infectés, les bois où la présence d'insectes xylophages (termites, capricornes) a été détectée.

ARTICLE 16 : Modalités de gestion des déchets infectés

Le brûlage des déchets végétaux infectés est autorisé dans les conditions prévues aux articles 2 et 17 du présent arrêté.

Les déchets végétaux infectés devront être soit traités sur place, soit conditionnés dans des conteneurs étanches avant d'être évacués vers des centres de traitement dédiés.

ARTICLE 17 : Procédures administratives

Pour les termites, ces opérations d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés doivent être déclarées en mairie à l'appui du Cerfa n° 12012*02 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1488>).

Pour les capricornes, une demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées est disponible en ligne : Cerfa n°13614*01 (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R21439>).

PARTIE II : DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT L'USAGE DES FEUX À L'AIR LIBRE ET D'ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES INCENDIES EN PÉRIODE À RISQUE

TITRE I : ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

ARTICLE 18 : Travaux par points chauds

Les travaux par points chauds désignent l'ensemble des opérations techniques susceptibles de communiquer le feu, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles. Sont notamment visées :

- les opérations d'enlèvement de matière ou de désassemblage d'équipement (découpage, meulage, ébarbage...),
- les opérations d'assemblage (soudure) ou d'étanchéité (bitume), de soudage à l'arc électrique, de soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz) de soudo-brassage, d'oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène),
- les opérations de coupage et meulage à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse.

Ces travaux sont autorisés sous réserve du respect :

- des normes et distance de sécurité propres à l'emploi de chacun des matériels utilisés pour ces travaux,
- des normes d'hygiène et de sécurité imposées par le code du travail,
- des dispositions préventives des entreprises, des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) ou des établissements recevant du public (E.R.P.),
- des éventuelles restrictions locales prévues par le cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires. Dans la mesure du possible, ils doivent être effectués à plus de 10 mètres de la végétation ou de matériaux inflammables.

ARTICLE 19 : Travaux agricoles

Ces travaux sont autorisés. Toutefois, afin de prévenir tout départ de feu accidentel lié à l'activité agricole, des mesures préventives seront mises en place en fonction des conditions météorologiques et du niveau de danger :

- Lorsque l'indice opérationnel « feux de forêts et d'espaces naturels » est « fort », les activités de presse (paille ou foin) devront être réalisées en présence d'un déchaumeur et d'une réserve d'eau d'un volume approprié, prête à fonctionner. Les activités de broyage (hors broyage réalisé par la moissonneuse), seront interdites de 13 h à 22 h ;
- Lorsque l'indice opérationnel « feux de forêts et d'espaces naturels » est « extrême » :
 - les activités de broyage sont interdites ;

- les activités de récolte de grandes cultures, incluant les activités de presse (paille ou foin), sont autorisées à la condition d'être réalisées en présence d'un déchaumeur et d'une réserve d'eau d'un volume approprié, et de préférence, la nuit entre 22h et 5 h.

Des mesures plus restrictives pourront être prises par le représentant de l'État dans le département sur un périmètre déterminé.

ARTICLE 20 : Activités forestières

Ces travaux sont autorisés. Toutefois, afin de prévenir tout départ de feu accidentel lié à l'activité forestière, des mesures préventives seront mises en place en fonction des conditions météorologiques et du niveau de danger :

- Lorsque l'indice opérationnel « feux de forêts et d'espaces naturels » est « fort », les activités de tronçonnage, de débroussaillage, de débardage de bois et de broyage seront interdites de 13 h à 22 h ;
- Lorsque l'indice opérationnel « feux de forêts et d'espaces naturels » est « extrême », les activités nécessitant l'usage d'un moteur thermique seront interdites, y compris l'usage des véhicules ; à l'exception des déplacements des propriétaires, des véhicules de secours ou de surveillance et de toute activité concourant à des opérations de sécurité civile encadrées par les services de secours ;

Des mesures plus restrictives pourront être prises par le représentant de l'État dans le département sur un périmètre déterminé.

ARTICLE 21 : Les travaux de désherbage à l'aide de dispositifs thermiques

Ces travaux sont autorisés sous réserve du respect :

- des normes et distance de sécurité propres à l'emploi de chacun des matériels utilisés pour ces travaux ;
- des éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

TITRE II : ACTIVITÉS CULTURELLES, DE LOISIRS ET AUTRES APPORTS DE FEU

ARTICLE 22 : Barbecues, méchouis et braseros

Ces feux sont autorisés sous réserve du respect des éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges des lotissements ou règlement de copropriété.

Toutefois, ils sont interdits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements. Cette mesure ne s'applique pas aux habitations et aux terrains attenants en application du 1^o de l'article R. 131-2 du code forestier.

Ces feux sont placés sous la seule responsabilité des propriétaires ou de ses ayants droit et doit faire l'objet d'une surveillance continue par leur soin. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne

peut être installée sous couvert d'arbre. Une réserve d'eau d'un volume approprié, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

ARTICLE 23 : Lanternes célestes hors manifestations publiques déclarées

Les manifestations sur la voie publique, au cours desquelles l'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes peut avoir lieu sont soumises à déclaration préalable de la préfecture conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de sécurité intérieure.

En raison du caractère non maîtrisable de ces lanternes célestes, le préfet peut prendre un arrêté d'interdiction, compte-tenu du risque incendie et du danger pour la navigation aérienne.

Les déclarations préalables devront être adressées à :

Préfecture du Loiret
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation
181 rue de Bourgogne
45042 Orléans Cedex 1
ou par courriel : pref-reglementation@loiret.gouv.fr

ARTICLE 24 : Autres apports de feu

Il est défendu à toute personne, autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions du code forestier.

Il est interdit de fumer à l'intérieur et jusqu'à 200 m des bois, forêts, plantations, landes, friches à toute personne y compris les propriétaires forestiers et leurs ayants droits ainsi qu'à tout usager des voies publiques traversant ces mêmes lieux.

PARTIE III : CONTRÔLES ET SANCTIONS

ARTICLE 25 : Responsabilité

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par le code pénal en cas d'atteinte à la personne humaine ou aux biens, la responsabilité civile personnelle de l'auteur est susceptible d'être engagée en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, subis ou causés lors d'une activité de brûlage ou d'utilisation du feu, que ces dommages concernent des personnes ou des biens, y compris en cas de délivrance d'une autorisation dérogatoire, du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 26 : Contrôles

Dans la limite de leur commissionnement et assermentation, la constatation pourra être effectuée par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts ;

- les agents assermentés de l'Office National des Forêts ;
- les agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité ;
- les inspecteurs de l'environnement ;
- les agents de police municipale ou les gardes-champêtres ;
- les agents de l'Agence Régionale de Santé mentionnés à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique ;
- les contrôleurs de l'Agence de Service et de Paiements ;
- tout autre agent assermenté à cet effet.

Les fonctionnaires et agents assermentés, pourront à tout moment suspendre l'usage du feu dès lors que les conditions figurant au présent arrêté ne seront pas respectées.

ARTICLE 27 : Poursuites et sanctions

Les contrevenants aux dispositions du titre II de la partie I du présent arrêté relatives aux déchets verts sont passibles des sanctions liées au non-respect du règlement sanitaire départemental, réprimées par l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique. À ce titre, tout contrevenant est passible d'une contravention de 3^e classe.

Les contrevenants aux dispositions du titre IV de la partie I du présent arrêté relatives au brûlage des déchets issus de la sylviculture sont passibles d'une contravention de 4^e classe en application de l'article R.163-2 du code forestier. En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis d'une contravention de 2^e classe.

PARTIE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Arrêté abrogé

L'arrêté du 9 juin 2017 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les feux de plein air dans le département du Loiret est abrogé.

ARTICLE 29 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, les sous-préfets des arrondissements de Montargis et de Pithiviers, les maires des communes du Loiret, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'antenne régionale de l'agence de services et de paiement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts, les chefs

des services départementaux en charge de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, affiché pour information pendant deux mois dans toutes les mairies du département et mis en ligne sur le portail Internet des services de l'État dans le Loiret.

Orléans, le 08 décembre 2022

La préfète

signé

Régine ENGSTRÖM

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret, des recours suivants :

– Un recours gracieux adressé à Madame La Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex

– Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
Le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.

– Un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexes

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-11-30-00006

Arrêté portant amende administrative à
l'encontre de la société ADA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant amende administrative

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu l'absence de déclaration d'intention de commencement de travaux pour le chantier réalisé par la société ADA TP, sur le territoire de la commune de Gidy, le 26 avril 2021 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société ADA TP, le 4 octobre 2021 ;

Vu la réponse de la société ADA TP reçue le 2 novembre 2021 ;

Vu le courrier en date du 15 février 2022 informant la société ADA TP, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société ADA TP ;

Considérant qu'en application de l'article R.554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R.554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R.554-35 7° du code de l'environnement stipule qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R.554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

Considérant que les canalisations de transport font l'objet d'une concertation sur site demandée par le transporteur préalablement au début des travaux et que celle-ci revêt un caractère obligatoire compte tenu des risques présentés par ces ouvrages conformément à l'article R.554-26.II du code de l'environnement ;

Considérant que la société ADA TP a débuté des travaux à proximité des ouvrages de transport d'hydrocarbures de la société TRAPIL sans avoir réalisé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et, donc, sans connaître la localisation des ouvrages ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de transport d'hydrocarbures ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article R.554-35 7° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 500 euros, est appliquée à la société ADA TP dont le siège social est situé 3 route Nationale 20 45520 CERCOTTES (SIRET : 41815976000028).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Loiret.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ADA TP qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Loiret
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
 - Monsieur l'inspecteur de l'environnement
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 30 novembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-11-28-00002

Arrêté portant amende administrative à
l'encontre de la société BLOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant amende administrative

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu l'absence de déclaration d'intention de commencement de travaux pour le chantier réalisé par la société BLOT, route de Cerdon (usine SWISS KRONO) sur le territoire de la commune de Sully sur Loire, le 16 novembre 2020 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société BLOT le 19 janvier 2021 ;

Vu le courrier de réponse de la société BLOT en date du 29 janvier 2021 ;

Vu le courrier du 1^{er} juin 2021, informant la société BLOT, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de la société BLOT du 4 juin 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R. 554-35 7^o du code de l'environnement stipule qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

Considérant que les canalisations de transport font l'objet d'une concertation sur site demandée par le transporteur préalablement au début des travaux et que celle-ci revêt un caractère obligatoire compte tenu des risques présentés par ces ouvrages conformément à l'article R.554-26 II du code de l'environnement ;

Considérant que la société BLOT a débuté des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz de la société GRT GAZ sans avoir réalisé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et, donc, sans connaître la localisation des ouvrages ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de transport de gaz ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 500 euros, est appliquée à la Société BLOT dont le siège social est situé 1, boulevard des Frères Bouliveau 28200 CHATEAUDUN (SIRET : 32882516100024).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BLOT qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Eure et Loir
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
 - Monsieur l'inspecteur de l'environnement
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 28 novembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-12-06-00007

Arrêté portant amende administrative à
l'encontre de la société COLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant amende administrative

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2020100203828D en date du 2 octobre 2020 pour des travaux réalisés par la société COLAS 10 rue du Faubourg Saint-Vincent sur le territoire de la commune d'Orléans, le 14 janvier 2021 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société COLAS le 8 avril 2021 ;

Vu la réponse de la société COLAS du 27 avril 2021 ;

Vu le courrier du 8 septembre 2021 informant la société COLAS, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société COLAS ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que la société COLAS a endommagé le réseau de distribution de gaz à Orléans (10 rue du Faubourg Saint-Vincent) en utilisant des techniques de travaux non adaptées à leur configuration ;

Considérant que l'article R. 554-35 10° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des prescriptions du guide technique précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article R.554-35 10° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 750 euros, est appliquée à la société COLAS dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS (SIRET : 32933888303413).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 750 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Paris.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Paris
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 6 décembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-11-30-00010

Arrêté portant amende administrative à
l'encontre de la société EIFFAGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant amende administrative

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2020062302567 en date du 23 juin 2020 pour des travaux réalisés par la société EIFFAGE ROUTE 120 rue du Parc sur le territoire de la commune d'Orléans, le 18 août 2020 ;

Vu les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EIFFAGE ROUTE les 25 septembre 2020 et 28 janvier 2021 ;

Vu la réponse de la société EIFFAGE ROUTE du 11 février 2021 ;

Vu le courrier du 11 juin 2021, informant la société EIFFAGE ROUTE, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société EIFFAGE ROUTE ;

Considérant qu'en application de l'article R.554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que la société EIFFAGE ROUTE a endommagé le réseau de distribution de gaz à Orléans (120 rue du Parc) en utilisant des techniques de travaux non adaptées à leur configuration ;

Considérant que l'article R.554-35 10° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des prescriptions du guide technique précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article R.554-35 10° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 250 euros, est appliquée à la société EIFFAGE ROUTE dont le siège social est situé 2 rue Hélène Boucher – 93300 NEUILLY SUR MARNE (SIRET : 433 604 196 00207).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 250 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine Saint-Denis.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE ROUTE qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Seine Saint-Denis
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
 - Monsieur l'inspecteur de l'environnement
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 30 novembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-12-06-00008

Arrêté portant amende administrative à
l'encontre de la société EIFFAGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant amende administrative

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2021020303926D pour le chantier réalisé (travaux de purge sur voirie à l'aide d'un engin de compactage à proximité d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sous pression) par la société EIFFAGE, chemin de la Bonnerie sur le territoire de la commune de Meung sur Loire, le 9 février 2021 ;

Vu le courrier en date du 16 septembre 2021 informant la société EIFFAGE, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société EIFFAGE ;

Considérant qu'en application de l'article R.554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R.554-35 7° du code de l'environnement stipule qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R.554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

Considérant que les canalisations de transport font l'objet d'une concertation sur site demandée par le transporteur préalablement au début des travaux et que celle-ci revêt un caractère obligatoire compte tenu des risques présentés par ces ouvrages conformément à l'article R.554-26.II du code de l'environnement ;

Considérant que la société EIFFAGE a débuté des travaux à proximité des ouvrages de transport d'hydrocarbures de la société TRAPIL sans avoir réalisé le rendez-vous préalable sur le terrain et, donc, sans avoir effectué le repérage des ouvrages ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de transport d'hydrocarbures ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article R.554-35 7° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 500 euros, est appliquée à la société EIFFAGE SCBM dont le siège social est situé 16 rue Pasteur 94450 LIMEIL-BREVANNES (SIRET : 48773772800161).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts de Seine.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du val de Marne
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
 - Monsieur l'inspecteur de l'environnement
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 6 décembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-12-07-00003

Arrêté portant amende administrative à
l'encontre de la société ENEDIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant amende administrative

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2021072900464P en date du 29 juillet 2021 pour des travaux réalisés par la société ENEDIS entre les lieux-dits les Dubois et Les Raignaults, sur le territoire de la commune de Triguères, le 21 septembre 2021 ;

Vu la réponse à cette DICT de la part de la société VERMILLON REP le 17 août 2021 ;

Vu le courrier en date du 31 mai 2022, informant la société ENEDIS, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de la société ENEDIS en date du 17 juin 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R.554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R.554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R.554-35 7° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R.554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R.554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

Considérant que dans son récépissé de DICT la société VERMILLON REP indique qu'il faut la contacter au moins 48 heures avant tous travaux de fouilles dans ce secteur ;

Considérant qu'il est interdit d'intervenir à proximité d'un ouvrage de transport avant la réunion obligatoire sur site avec l'exploitant ;

Considérant que les canalisations de transport font l'objet d'une concertation sur site demandée par le transporteur préalablement au début des travaux et que celle-ci revêt un caractère obligatoire compte tenu des risques présentés par ces ouvrages conformément à l'article R.554-26.II du code de l'environnement ;

Considérant que la société ENEDIS a débuté des travaux à proximité des ouvrages de transport d'hydrocarbures de la société VERMILLION REP sans avoir réalisé le rendez-vous préalable sur le terrain et, donc, sans avoir effectué le repérage des ouvrages ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de transport d'hydrocarbures ;

Considérant que l'endommagement survenu le 21 septembre 2021 est lié au commencement des travaux avant d'avoir obtenu les informations sur la localisation des ouvrages de VERMILLION REP ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article R.554-35 7° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 500 euros, est appliquée à la société ENEDIS dont le siège social est situé 34 place des Corolles 92400 COURBEVOIE (SIRET : 444 608 442 13631).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ENEDIS qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 7 décembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-11-30-00008

Arrêté portant amende administrative à
l'encontre de la société EUROVIA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant amende administrative

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R. 554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 - guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2020090805229 en date du 8 septembre 2020 pour des travaux réalisés par la société EUROVIA 61 rue Monteloup sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Mesmin, le 21 septembre 2020 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EUROVIA le 17 novembre 2020 ;

Vu la réponse de la société EUROVIA du 20 décembre 2021 ;

Vu le courrier du 11 juin 2021, informant la société EUROVIA, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société EUROVIA ;

Considérant qu'en application de l'article R.554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que la société EUROVIA a endommagé le réseau de distribution de gaz à La Chapelle Saint-Mesmin (61 rue Monteloup) en utilisant des techniques de travaux non adaptées à leur configuration ;

Considérant que l'article R.554-35 10° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des prescriptions du guide technique précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article R.554-35 10° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 000 euros, est appliquée à la société EUROVIA dont le siège social est situé 340 rue des Bruyères – ZI de la Saussaye – Parc d'activités Orléans Sologne – 45590 SAINT-CYR EN VAL (SIRET : 775 592 496 00068).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Loiret.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROVIA qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Loiret
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
 - Monsieur l'inspecteur de l'environnement
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 30 novembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-11-30-00009

Arrêté portant amende administrative à
l'encontre de la société EUROVIA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant amende administrative

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2020091404155 en date du 14 septembre 2020 pour des travaux réalisés par la société EUROVIA CENTRE LOIRE rue André Marie Ampère sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Braye, le 7 octobre 2020 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société EUROVIA CENTRE LOIRE le 11 décembre 2020 ;

Vu la réponse de la société EUROVIA CENTRE LOIRE du 15 janvier 2021 ;

Vu le courrier du 2 juin 2021, informant la société EUROVIA CENTRE LOIRE, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société EUROVIA CENTRE LOIRE ;

Considérant qu'en application de l'article R.554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R.554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que la société EUROVIA CENTRE LOIRE a endommagé le réseau de distribution de gaz à Saint-Jean de Braye (rue André Marie Ampère) en utilisant des techniques de travaux non adaptées à leur configuration ;

Considérant que l'article R.554-35 10° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des prescriptions du guide technique précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article R.554-35 10° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 000 euros, est appliquée à la Société EUROVIA CENTRE LOIRE dont le siège social est situé zone d'activités 340 rue des Bruyères 45590 Saint-Cyr en Val (SIRET : 77559249600068).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Loiret.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROVIA CENTRE LOIRE qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Loiret
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
 - Monsieur l'inspecteur de l'environnement
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 30 novembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-11-30-00005

Arrêté portant amende administrative à
l'encontre de la société SERGENT HUGUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant amende administrative

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu l'absence de déclaration d'intention de commencement de travaux pour le chantier réalisé par la société SERGENT HUGUES, Spuis – chemin agricole – D161 sur le territoire de la commune de Chaussy, le 15 octobre 2020 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société SERGENT HUGUES, le 28 janvier 2021 ;

Vu l'absence de réponse de la société SERGENT HUGUES ;

Vu le courrier du 2 juin 2021, informant la société SERGENT HUGUES, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de la société SERGENT HUGUES du 6 juin 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article R.554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R.554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R.554-35 7° du code de l'environnement stipule qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R.554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

Considérant que les canalisations de transport font l'objet d'une concertation sur site demandée par le transporteur préalablement au début des travaux et que celle-ci revêt un caractère obligatoire compte tenu des risques présentés par ces ouvrages conformément à l'article R. 554-26.II du code de l'environnement ;

Considérant que la société SERGENT HUGUES a débuté des travaux de terrassement pour la réalisation de fondations en vue de construire un hangar métallique à 4,95 mètres d'une canalisation de transport de gaz naturel haute pression de la société GRT GAZ sans avoir réalisé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et, donc, sans connaître la localisation des ouvrages ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de transport de gaz ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 300 euros, est appliquée à la société SERGENT HUGUES dont le siège social est situé 16 rue du Monceau 45170 TIVERNON (SIRET : 538 406 356 00021).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 300 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Loiret.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SERGENT HUGUES qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Loiret.
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 30 novembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-12-06-00004

Arrêté portant amende administrative à
l'encontre de la société SOBECA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant amende administrative

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2021021702568D en date du 17 février 2021 pour des travaux réalisés par la société SOBECA 61 rue Porte Dunoise sur le territoire de la commune d'Orléans, le 30 avril 2021 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société SOBECA le 28 mai 2021 ;

Vu la réponse de la société SOBECA du 30 juin 2021 ;

Vu le courrier du 20 octobre 2021 informant la société SOBECA, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société SOBECA ;

Considérant qu'en application de l'article R.554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R.554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que la société SOBECA a endommagé le réseau de distribution de gaz à Orléans (61 rue Porte Dunoise) en utilisant des techniques de travaux non adaptées à leur configuration ;

Considérant que l'article R.554-35 10° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des prescriptions du guide technique précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article R.554-35 10° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 750 euros, est appliquée à la société SOBECA dont le siège social est situé avenue Jean Vacher – 69480 ANSE (SIRET : 70378024700044).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 750 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Rhône.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SOBECA qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Rhône
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 6 décembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-12-06-00005

Arrêté portant amende administrative à
l'encontre de la société SOGEA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant amende administrative

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2021030207501D en date du 2 février 2021 pour des travaux réalisés par la société SOGEA NORD OUEST TP 215 rue Emile Mengin sur le territoire de la commune de Montargis, le 7 mai 2021 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société SOGEA NORD OUEST TP le 30 juin 2021 ;

Vu la réponse de la société SOGEA NORD OUEST TP du 26 juillet 2021 ;

Vu le courrier du 20 octobre 2021 informant la société SOGEA NORD OUEST TP, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société SOGEA NORD OUEST TP ;

Considérant qu'en application de l'article R.554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que la société SOGEA NORD OUEST TP a endommagé le réseau de distribution de gaz à Montargis (215 rue Emile Mengin) en utilisant des techniques de travaux non adaptées à leur configuration ;

Considérant que l'article R.554-35 10° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des prescriptions du guide technique précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article R.554-35 10° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 750 euros, est appliquée à la société SOGEA NORD OUEST TP dont le siège social est situé 101 rue de Stalingrad – 76140 LE PETIT QUEVILLY (SIRET : 42134004300171).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 750 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine Maritime.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SOGEA NORD OUEST TP qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Seine Maritime
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 6 décembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-11-28-00001

Arrêté portant amende administrative à
l'encontre de la société SWISS KRONO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant amende administrative

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu l'absence de déclaration d'intention de commencement de travaux pour le chantier envisagé par la société SWISS KRONO, route de Cerdon sur le territoire de la commune de Sully sur Loire, le 16 novembre 2020 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société SWISS KRONO le 19 janvier 2021 ;

Vu la réponse de la société SWISS KRONO du 1^{er} février 2021 ;

Vu le courrier du 1^{er} juin 2021, informant la société SWISS KRONO, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société SWISS KRONO ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-21 du code de l'environnement, *le responsable du projet adresse une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article précédent, et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux [...]* ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-23 du code de l'environnement, *le responsable du projet annexe au dossier de consultation des entreprises copie de l'ensemble des déclarations de projet de travaux qu'il a effectuées et des réponses reçues des exploitants d'ouvrages en service, ainsi que, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations et le tracé des ouvrages concernés par l'emprise des travaux dont il est lui-même exploitant, ou situées sur un terrain dont il est propriétaire et qui seraient dispensés de la déclaration prévue à l'article R.554-21* ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R. 554-35 3^o du code de l'environnement stipule qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque le responsable du projet n'adresse pas à un ou plusieurs exploitants concernés, autres que ceux de canalisations mentionnées à l'article L.554-5, la déclaration de projet de travaux prévue à l'article R.554-21 ;

Considérant que l'article R. 554-35 4^o du code de l'environnement stipule qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1500 euros peut être appliquée lorsque le responsable de projet commande des travaux sans avoir communiqué à l'exécutant les déclarations et réponses aux déclarations de projet de travaux correspondantes ou sans avoir prévu les investigations

complémentaires ou les clauses contractuelles appropriées, lorsque celles-ci sont nécessaires à l'application de l'article R.554-23, ou sans avoir communiqué le résultat de ces investigations aux exploitants concernés ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de transport de gaz ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément au 3° et 4° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 500 euros, est appliquée à la Société SWISS KRONO dont le siège social est situé route de Cerdon 45600 SULLY SUR LOIRE (SIRET : 33949483300025).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Loiret.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SWISS KRONO qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Loiret
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
 - Monsieur l'inspecteur de l'environnement
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 28 novembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-11-30-00007

Arrêté portant amende administrative à
l'encontre de la société TP VAUVELLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant amende administrative

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 – guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2020072706396 en date du 27 juillet 2020 pour des travaux réalisés par la société TP VAUVELLE rue du Pont Saint-Roch sur le territoire de la commune de Montargis, le 19 octobre 2020 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société TP VAUVELLE le 11 décembre 2020 ;

Vu la réponse de la société TP VAUVELLE du 13 janvier 2021 ;

Vu le courrier du 2 juin 2021, informant la société TP VAUVELLE, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société TP VAUVELLE ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que la société TP VAUVELLE a endommagé le réseau de distribution de gaz à Montargis (rue du Pont Saint-Roch) en utilisant des techniques de travaux non adaptées à leur configuration ;

Considérant que l'article R.554-35 10° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 » ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que les endommagements sont liés à la non application des prescriptions du guide technique précité ;

Considérant les actions correctives et préventives annoncées par la société TP VAUVELLE dans sa réponse du 13 janvier 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article R.554-35 10° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 000 euros, est appliquée à la Société TP VAUVELLE dont le siège social est situé zone d'activités Le Bussoy 45290 VARENNES-CHANGY (SIRET : 50326933400010).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Loiret.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société TP VAUVELLE qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Loiret
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
 - Monsieur l'inspecteur de l'environnement
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 30 novembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-12-06-00006

Arrêté portant amende administrative à
l'encontre de la société SAUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant amende administrative

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu le fascicule 1 – dispositions générales (approuvé à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012) ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2020092902687 en date du 29 septembre 2020 pour des travaux réalisés par la société SAUR sur le territoire de la commune de Châteauneuf sur Loire, 98 B rue de la Touche, le 9 novembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 14 avril 2021 informant la société SAUR, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société SAUR ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R.554-35 7° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R.554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R.554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que l'endommagement survenu le 9 novembre 2020 est lié au commencement des travaux avant d'avoir obtenu les informations sur la localisation des ouvrages de GRDF ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article R. 554-35 7° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 500 euros, est appliquée à la société SAUR dont le siège social est situé 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX (SIRET : 33937998405975).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts de Seine.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SAUR qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hauts de Seine
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
 - Monsieur l'inspecteur de l'environnement
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 6 décembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-12-08-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 45-2019-10-07-005
du 7 octobre 2019 portant habilitation d'un
du cabinet NOMINIS pour réaliser les analyses
d'impact prévues à l'article L.
752-6 du Code de commerce

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté n° 45-2019-10-07-005 du 7 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme indépendant pour réaliser les analyses d'impact prévues à l'article L. 752-6 du Code de commerce.

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce,

Vu les articles R. 752-6 à R. 752-6-3 du Code de commerce,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme indépendant pour réaliser les analyses d'impact prévues à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu la demande de modification, déposée dans son intégralité le 1^{er} décembre 2022 par la SARL CABINET NOMINIS, domiciliée sis 2 rue Louis de Broglie (56000 VANNES), pour réaliser les analyses d'impact dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 susvisé est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 08 décembre 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Signé par M. Christophe CAROL

ANNEXE

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A L'ENTITÉ JURIDIQUE DEMANDANT L'HABILITATION A RÉALISER LES ANALYSES D'IMPACT PRÉVUES A L'ARTICLE L. 752-6 DU CODE DE COMMERCE

STATUT JURIDIQUE
Société à responsabilité limitée (société à associé unique) Siret : 853 071 165 R.C.S. VANNES
NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME
CABINET NOMINIS Domiciliée sis 2 rue Louis de Broglie (56000 VANNES)
REPRÉSENTANT LÉGAL
Madame LE RAY Astrid
PERSONNE AFFECTÉE A L'ACTIVITÉ FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'HABILITATION
Madame LE RAY Astrid

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-12-06-00001

Arrêté portant convocation des électeurs pour
des élections municipales partielles dans la
commune de Isdes

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION**

**ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
COMMUNE DE ISDES
Arrêté portant convocation des électeurs**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral notamment les articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-5, L.270 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret ;

VU le décret n°2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décès de Monsieur Jean-Noël BOUGUEREAU, conseiller municipal, le 24 avril 2021 ;

VU la lettre de démission de Monsieur Aurélien FAUCONNET, conseiller municipale, réceptionnée en mairie de Isdes le 7 janvier 2022 ;

VU la lettre de démission de Madame Cindy FOULON, conseillère municipale, réceptionnée en mairie de Isdes le 21 mars 2022 ;

VU la lettre de démission de Monsieur Éric LANGLOIS, conseiller municipale, réceptionnée en mairie de Isdes le 14 octobre 2022 ;

VU le décès de Madame Claire GARCIA, conseillère municipale, le 23 novembre 2022 ;

Considérant qu'à la suite des vacances survenues depuis le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de Isdes a perdu cinq membres sur un effectif légal de quinze, soit un tiers de vacances ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de cinq sièges au sein du conseil municipal de la commune de Isdes ;

Considérant que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les électeurs de la commune de Isdes sont convoqués le dimanche 29 janvier 2023 pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Si les cinq sièges vacants ne sont pas pourvus au 1^{er} tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 5 février 2023.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune.

ARTICLE 3 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin, soit jusqu'au vendredi 23 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Les élections se feront sur la liste électorale générales concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle, publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^{ème} et 24^{ème} jour précédant le scrutin, ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 9 janvier 2023.

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31 du Code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle, publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 24 janvier 2023.

ARTICLE 5 : Le dépôt des candidatures se fera en préfecture d'Orléans du 9 au 12 janvier 2023 pour le 1^{er} tour et du 30 au 31 janvier 2023 pour le 2^{ème} tour, selon les modalités décrites en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les candidats ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 7 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture d'Orléans – 181 rue de Bourgogne – 45000 Orléans.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 16 janvier 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 28 janvier 2023 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 30 janvier 2023 à zéro heure et se terminera le samedi 4 février 2023 à zéro heure.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le maire de Isdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Isdes.

Fait à ORLÉANS, le 6 décembre 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé Benoît LEMAIRE

ANNEXE : DÉCLARATION DE CANDIDATURES

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal¹ résulte du dépôt à la préfecture, d'un imprimé CERFA obligatoire, accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune².

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- les nom, prénoms³, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.
- En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : " La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). "
- Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

1 Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

2 La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

3 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Toute déclaration de candidature doit être déposée en préfecture soit par le candidat, soit par un mandataire dûment habilité par le ou les candidats qu'il représente. Après vérification, chaque candidature donne lieu à la délivrance d'un récépissé remis au déposant. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture dans les délais suivants :

- pour le premier tour de scrutin :
 - du lundi 9 janvier au mercredi 11 janvier 2023 de 9h à 12h30 et de 14h à 16h30,
 - le jeudi 12 janvier 2023 de 9h à 12h30 et de 14h à 18 heures.

- pour le second tour de scrutin :
 - le lundi 30 janvier 2023 de 9 h à 12h30 et de 14h à 16h30,
 - le mardi 31 janvier 2023 de 9h à 12h30 et de 14h à 18 heures.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-12-06-00002

Arrêté portant convocation des électeurs pour
des élections municipales partielles dans la
commune de Saint-Jean-le-Blanc

ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral notamment les articles L.227, L.247, L.258, L.260, L.263 à L.267, L.270, L.273-6 à L.273-9 et R.25-1,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-8 et L.2122-14,

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles des membres des commissions syndicales,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret,

VU le décret n°2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Considérant les 17 démissions sur la liste de Mme GRIVOTET (Saint-Jean-le-Blanc autrement) et les 29 démissions sur la liste de Jean-Noël MILOR (Votre projet gagnant pour Saint-Jean-le-Blanc) déposées en mairie depuis le dernier renouvellement du conseil en juin 2020,

Considérant que ces deux listes ne comportent plus de suivants de listes susceptibles d'intégrer le conseil municipal,

Considérant qu'à la suite des démissions survenues depuis le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de Saint-Jean-le-Blanc se retrouve incomplet et compte 11 vacances,

Considérant que le conseil municipal de Saint-Jean-le-Blanc, composé de 29 sièges, a perdu plus du tiers de ses membres et qu'il ne peut plus être complété conformément à l'article L. 270 du code électoral,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Saint-Jean-le-Blanc au sein du conseil de la métropole Orléans-Val de Loire,

Considérant que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les électeurs de la commune de Saint-Jean-le-Blanc sont convoqués le dimanche 29 janvier 2023 pour procéder à l'élection de vingt-neuf conseillers municipaux et de trois conseillers communautaires.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 5 février 2023 dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans les bureaux de vote de la commune.

ARTICLE 3 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin, soit jusqu'au vendredi 23 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Les élections se feront sur la liste électorale générales concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle, publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et 24^e jour précédant le scrutin, ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 9 janvier 2023.

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31 du Code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle, publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 24 janvier 2023.

ARTICLE 5 : Le dépôt des candidatures se fera en préfecture d'Orléans du 9 au 12 janvier 2023 pour le 1^{er} tour et du 30 au 31 janvier 2023 pour le 2^{ème} tour, selon les modalités décrites en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

ARTICLE 7 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture d'Orléans – 181 rue de Bourgogne – 45000 Orléans.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 16 janvier 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 28 janvier 2023 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 30 janvier 2023 à zéro heure et se terminera le samedi 4 février 2023 à zéro heure.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la maire de Saint-Jean-Le-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à ORLÉANS, le 6 décembre 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé Benoît LEMAIRE

ANNEXE : DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263, L. 264 et LO. 265-1 du code électoral..

Il en est délivré récépissé. Le récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article L.265 établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.

En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. À cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours. Afin de vérifier que la personne qui dépose les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (responsable de liste ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

La liste déposée, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, indique expressément :

1° le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Pour chaque tour de scrutin, la déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. A la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)." Pour le second tour, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition.

En cas de 2nd tour, les listes admises à se présenter peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au

premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Loiret, au Bureau des élections et de la réglementation, 1 rue de l'Université, dans les conditions suivantes :

- pour le premier tour de scrutin :
 - du lundi 9 janvier au mercredi 11 janvier 2023 de 9 h à 12h30 et de 14 h à 16 h 30,
 - le jeudi 12 janvier 2023 de 9 h à 12h30 et de 14 h à 18 heures.
- pour le second tour de scrutin :
 - le lundi 30 janvier 2023 de 9 heures à 12h30 et de 14 h à 16 h 30,
 - le mardi 31 janvier 2023 de 9 h à 12h30 et de 14 h à 18 heures.

La déclaration de candidature de la liste doit être composée comme suit¹ :

- La déclaration du responsable de la liste effectuée obligatoirement sur un imprimé CERFA qui doit comporter les mentions suivantes :
 - ➔ l'identité du responsable de la liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile ;
 - ➔ l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
 - ➔ la signature manuscrite du responsable.
- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste (effectuée obligatoirement sur un imprimé CERFA) qui doit contenir les mentions suivantes :
 - ➔ la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
 - ➔ le titre de la liste présentée : afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre. Une liste modifiée dans sa composition en vue du second tour peut également modifier son titre. En revanche, le titre d'une liste doit demeurer inchangé si celle-ci se présente au second tour dans la même composition qu'au premier ;
 - ➔ les nom, prénoms², sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
 - ➔ le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
 - ➔ l'étiquette politique déclarée du candidat : le candidat est libre du choix de son étiquette qui traduit ses orientations politiques. Ainsi, il peut déclarer, s'il le souhaite, une étiquette différente de celle de la liste sur laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer « sans étiquette » ;

1 Des modèles de documents peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-citoyennete/Elections-municipales-partielles/Candidatures-dans-les-communes-de-1000-habitants-et-plus-Elections-municipales-partielles/>

2 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

- l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire ;
- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour ;
- la signature du candidat : elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable. Cette signature n'est pas exigée pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste ;
- Le ou les documents attestant de la capacité électorale de chaque candidat et de son attache avec la commune. Ces pièces sont à fournir pour le premier tour de scrutin uniquement ;
- La liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires ;
- La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat.
- Pour les communes de 9 000 habitants et plus, l'article L. 265 prévoit désormais que soient jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder. Ces pièces sont à fournir pour le premier tour de scrutin uniquement

Pour mémoire la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire, soit pour SAINT-JEAN-LE-BLANC 4 candidats.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-12-01-00003

Arrêté portant habilitation de la SARL ELLIE en
tant qu'organisme indépendant pour réaliser les
analyses d'impact prévues à l'article L. 752-6 du
Code de commerce

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation d'un organisme indépendant pour réaliser les analyses d'impact prévues à l'article L. 752-6 du Code de commerce.

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce,

Vu les articles R. 752-6 à R. 752-6-3 du code de commerce,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

Vu la demande d'habilitation, déposée dans son intégralité le 22 novembre 2022 par la SARL ELLIE, domiciliée sis 17 place Gabriel Péri (60250 BALAGNY-SUR-THÉRAIN), pour réaliser les analyses d'impact dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'habilitation de la SARL ELLIE, domiciliée sis 17 place Gabriel Péri (60250 BALAGNY-SUR-THÉRAIN), pour réaliser les analyses d'impact prévues à l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Elle est valable sur l'ensemble du département du Loiret.

Article 2

Les informations sur l'organisme habilité et la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent dans l'annexe au présent arrêté.
Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Article 3

Le secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 01 décembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,
Signé par : M. Christophe CAROL

ANNEXE

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A L'ENTITÉ JURIDIQUE DEMANDANT L'HABILITATION A RÉALISER LES ANALYSES D'IMPACT PRÉVUES A L'ARTICLE L. 752-6 DU CODE DE COMMERCE

STATUT JURIDIQUE
Société à responsabilité limitée (SARL) Siret : 751 809 096 R.C.S. COMPIÈGNE
NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME
ELLIE Domiciliée sis 17 place Gabriel Péri (60250 BALAGNY-SUR-THÉRAIN)
REPRÉSENTANT LÉGAL
Monsieur FORLINI Emmanuel
PERSONNE AFFECTÉE A L'ACTIVITÉ FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'HABILITATION
Monsieur FORLINI Emmanuel

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-12-14-00003

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU LOIRET DU LUNDI 5 DÉCEMBRE 2022
relatif au projet de création d un magasin
alimentaire à l enseigne ALDI sur la
commune du MALESHERBOIS

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU LOIRET DU LUNDI 5 DÉCEMBRE 2022
relatif au projet de création d'un magasin alimentaire à l enseigne ALDI sur la
commune du MALESHERBOIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 décembre 2022 prises sous la présidence de Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire général adjoint, représentant Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète du Loiret ;

Vu le code de commerce,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

Vu la saisine, le 10 novembre 2022, de la Commission départementale d'aménagement commerciale du Loiret par la commune du MALESHERBOIS, fondée sur une délibération du conseil municipal de ladite commune du 9 novembre 2022 conformément à l'article L. 752-4 du code de commerce,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet consiste en une construction d'un magasin alimentaire à l'enseigne ALDI de 1 575 m² de surface de plancher, dont 955 m² de surface de vente, et en un aménagement d'un parking de 89 places représentant une emprise au sol pour le stationnement et la circulation des véhicules de 2 280 m²,

Considérant que le projet apparaît par conséquent contradictoire avec le SCoT du PETR Beauce-Gâtinais en Pithiverais, en particulier la prescription n° 75 (indiquant que, dans les pôles urbains et les pôles structurants, les nouvelles implantations commerciales doivent se faire prioritairement dans les centralités, centres-villes et centres-bourgs, et secondairement dans les sites périphériques existants) la prescription n° 77 (énonçant que « le développement des sites commerciaux périphériques existants sera encadré afin de cibler prioritairement la diversité de l'offre et non la démultiplication d'offres similaires, en particulier en termes d'offre alimentaire généraliste ») et la recommandation n° 44 (selon laquelle « le commerce, par les flux de déplacement qu'il génère, au-delà de son rôle de services à la population, influence fortement la fonctionnalité du territoire. Le positionnement du commerce au plus près des habitants est préférable à une large dispersion, car il permet à la fois : de lutter contre l'étalement urbain, d'optimiser la mutualisation des déplacements et d'animer les centres-bourgs »),

Considérant que, selon l'étude Shop In rendue en 2021, l'offre en grande surfaces alimentaires de périphérie à Malesherbes (1 1150 m² pour 1000 habitants) est déjà supérieure à la moyenne des agglomérations de même taille (900 m² pour 1000 habitants),

Considérant que le projet ne participera pas à rééquilibrer l'offre commerciale entre la périphérie et la centralité du MALESHERBOIS en favorisant le développement de commerces alimentaires en cœur de ville et qu'il vise à s'implanter dans une zone où l'offre en grande surface alimentaire est déjà supérieure à la moyenne des agglomérations de même taille,

Considérant que le projet est localisé à 1,5 km du centre historique du MALESHERBOIS qui est engagé dans le programme Petites Villes de Demain visant à mettre en œuvre un programme d'actions de revitalisation de son centre-ville,

Considérant que le projet ne contribuera pas à la réalisation des objectifs du programme de revitalisation et accentuera le déséquilibre existant entre un tissu commercial de centre-ville fragilisé et une offre commerciale périphérique déjà abondante,

Considérant que le projet engendre une consommation d'espace naturel supplémentaire puisqu'il artificialiserait le sol et entraînerait un défrichement de la totalité de la partie boisée du terrain,

Considérant que le projet est conçu sans effort notable d'intégration urbaine et qu'il n'apportera aucune contribution à l'animation urbaine,

Considérant dès lors que le projet n'apparaît pas compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Émet un avis défavorable au projet de création d'un magasin alimentaire à l'enseigne ALDI sur la commune du MALESHERBOIS.

Cette décision a été prise par : 0 voix POUR, 8 voix CONTRE et 1 ABSTENTION ;

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

Néant

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :

M. AUGER
MME DAUVILLIERS
M. GAURAT
M. KIRGO
M. MALET
M. PAPET
MME PELHATE
M. ROUSSEAU

ABSTENTION(S) :

MME PILARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication de l'avis ou de la décision.

La CNAC dispose alors d'un délai de quatre mois pour se prononcer (art. R. 752-30 et suivants du Code de commerce).

Les cours administratives d'appel (CAA) sont compétentes pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC (art. R. 311-3 du Code de la Justice Administrative).

La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,
Signé par M. Christophe CAROL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-12-02-00001

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion
2022

ARRÊTÉ

**portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
- Promotion 2022 -**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux personnes suivantes :

I. Échelon GRAND OR :

M. DANTHU François, Lieutenant de 1^o classe de sapeurs-pompiers professionnels
M. FARCINADE Thierry, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. FORMONT Claude, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. HOMMEY Roger, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
M. LOUIS Patrick, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
M. LUTTON Jean-Yves, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. MARC Bertrand, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. MENAGE Gérard, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. MONTANT Pascal, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. PONSTON Francis, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. SOTTEJEAU Patrick, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

II. Échelon OR :

Mme AUCHERE Patricia, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels
M. BAUCHET Jérôme, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. BERNARD Sébastien, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires

M. BOUARD Fabrice, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. BOURDAIRE Ludovic, Lieutenant de 1^o classe de sapeurs-pompiers professionnels
M. BOURGAU David, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. BOURGES Eric, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. CLARY Sébastien, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Mme DELOUCHE Laëtitia, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. FERREIRA Jean-Pierre, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
M. FLEUREAU Vincent, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
M. FURET Timothée, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
M. JEAUNEAU Yannick, Commandant de sapeurs-pompiers volontaires
M. KOUROGHLI Salem, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. LE MOUËL Laurent, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. LÉAUTÉ Cyril, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. LOISEAU Cyrille, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
M. LOPEZ Michael, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
M. MARETTE Jean-François, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
M. MARIÉ Jean-Michel, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. MATHIEU Thierry, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. MIKLAS Fabien, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
M. NIATEL Thomas-Alexandre, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels
M. OULAMA David, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. PITOIS Jean, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. PREVOST Franck, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. SANTERRE Cyril, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires

III. Échelon ARGENT :

M. ALLENDE Sylvain, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
M. ANDRÉ Peter, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
M. AUGAUDY Philippe, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. AYZOUKI Maher, Médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires
M. BARETE Julien, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. BEURY Mathieu, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. BOIREAU Florian, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires
M. BOSCHER Laurent, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. BOULAND Joël, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires
M. BOYER Denis, Pharmacien lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires
M. BRUNEAU Arsène, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
M. CARLIER Yohan, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
M. COUDERC Jérôme, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
M. DEBARD Antoine, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires
M. DELAMOUR-MOUFFRON Cédric, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. DELETANG Frédéric, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. EMERY Denis, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. FERRIER Samuel, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels
M. GESBERT Jonathan, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Mme GRIVOT née HERPIN Maïté, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. GUERINEAU Frédéric, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
M. HOURNON Mathieu, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. JOURDAIN Jérôme, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. LABRUYÉRE Didier, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires

M. LAURENT Julien, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. LHOSTIS Romain, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Mme MALOU Cindy, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. MERCIER Claude, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
M. MONCELON Sébastien, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
M. OGIER Romain, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. OUDARD Sébastien, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. PETIT Stéphane, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
M. PETITPAS Sylvain, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Mme PINHO née BOUQUIN Ludivine, Infirmier chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. POUPEAU Jérémy, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. RAMADE Mickael, Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels
Mme ROSSIGNOL Marylise, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels
Mme SIMONIN Céline, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. SINZELLE Gaëtan, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
M. THIBBAUT Rémy, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. THUET Sébastien, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels
Mme VAN DER LINDEN née DUBOST Isabelle, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. VAN LAETHEM Hans, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. VANNEAU Jérôme, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. VINET Sébastien, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels
M. VITEUR Maxime, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels

IV. Échelon BRONZE :

M. ANTOINE Jonathan, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. ASFIR Thomas, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Mme BAGLAND née CHESNIER Marlène, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Mme BERNABÉ Sarah, Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires
M. BOISLARD Baptiste, Lieutenant de 1^o classe de sapeurs-pompiers professionnels
M. BONNEAU Yohann, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. BORDENAVE Aurélien, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
M. BOURTAULT Renald, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires
Mme BRISSON Tiphaine, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. CANET Fabian, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
M. CARUSO Adrien, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. COSSON Matthias, Sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires
M. COUTURIER Yohann, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
M. DAVEAU Dylan, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
M. DE FLO Rémy, Sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires
M. DELAS Jordy, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. DE TOMASI Kévin, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires
Mme DOLLÉANS Mathilde, Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires
M. DONNAT Théophile, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires
M. DUPART Jérémy, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. ELIE Brice, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
M. ESTIER Jean-François, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Mme FALL née DIAGNE Aïssata, Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires
M. FOURNIER Teddy, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires

Mme FRANQUET Laëtitia, Sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires
M. GONNET Julien, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
M. HALIS Brahim, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. HUMEAU Alexandre, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. JANOVET-DUPUY né JANOVET Mike, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
M. JOBERT Josselin, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Mme LAMBERT née JACQUET Béatrice, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
M. LANOUE Grégory, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. LAROCHE Alexis, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
M. LELOUP Nicolas, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Mme MACIASZEK Sophie, Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires
Mme MONTEL Lucie, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
M. MOREL Édouard, Sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires
M. PAUPARDIN Tony, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
M. PLOMMET Stéphane, Médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires
M. PRETRE Samuel, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
M. RAMBOUR Quentin, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. RAPATEL Jean-Philippe, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
M. RAULT Guillaume, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Mme ROLLAND Joséphine, Sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires
Mme ROUAULT Tiphaine, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. SALLE Nicolas, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
M. TEXIER Benoît, Sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires
M. VALLADE Guillaume, Sapeur de 1^o classe de sapeurs-pompiers volontaires
M. VASSORT Alban, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 2 décembre 2022

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM